

(1)

(N° 189.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUIN 1897.

Projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville d'Ostende
et de la commune de Breedene (province de Flandre occidentale).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 14 avril 1896 a annexé au territoire de la ville d'Ostende la partie du territoire de la commune de Breedene comprise dans la zone des travaux nécessités par le vaste développement que cette ville se propose de donner à ses établissements maritimes.

Ces travaux doivent être complétés par la construction d'un pont au fond du nouvel avant-port et d'un nouveau bassin de chasse.

Par sa délibération du 20 février 1897, le conseil communal d'Ostende demande, en conséquence, l'annexion à son territoire de la partie du territoire de la commune de Breedene qu'il présume nécessaire à l'exécution des travaux dont il s'agit et qui contient 193 hectares 91 ares 49 centiares, avec une population d'environ 513 habitants.

Le conseil communal de Breedene ne consent à céder à la ville d'Ostende que les parcelles situées dans le voisinage immédiat du pont à construire au fond du nouvel avant-port. Pour le reste, c'est-à-dire les terrains sur lesquels sera établi le nouveau bassin de chasse et ceux qui s'étendent entre ce bassin et l'estran, il s'oppose vivement au projet qui lui a été soumis et se déclare à même de supporter toutes les charges, tant au point de vue de la police que de l'hygiène, que cette partie du territoire de la commune lui impose.

Les modifications proposées aux limites de la ville d'Ostende se justifient par plusieurs motifs.

Le pont à établir au fond du nouvel avant-port a dû être reculé vers l'amont et il est nécessaire que les deux extrémités du pont soient sur le territoire d'Ostende.

Il est désirable que tout le nouveau bassin de retenue soit construit sur le territoire de la ville et soit soumis à la juridiction de l'administration communale d'Ostende et à l'action de sa police, pour sauvegarder les divers intérêts en présence et enfin, il y a lieu d'éviter, pour de longues années, la formation d'agglomérés insalubres aux confins de la ville.

M. le commissaire de l'arrondissement de Bruges-Ostende, qui est entièrement favorable à la demande de la ville d'Ostende, fait remarquer, dans son rapport du 6 mai 1897, que des 195 hectares 91 ares 49 centiares de terrains à annexer à la ville d'Ostende, 97 hectares 49 ares seront affectés à un usage public; Breedene n'a aucun intérêt à conserver cette portion de son territoire qui sera pour toujours improductive de tout impôt.

Quant aux 96 hectares 42 ares 49 centiares restants, appartenant à des particuliers, ils constituent la partie la moins salubre de la commune de Breedene, habitée généralement par une population indigente.

Il est indispensable que des travaux sérieux et importants d'assainissement soient effectués dans ce hameau, si l'on veut éviter le retour des maladies épidémiques qui viennent presque tous les ans décimer la population de ce quartier. Or, la situation financière de Breedene ne lui permettra pas d'ici à de longues années de songer à exécuter ces ouvrages si impérieusement nécessaires et, de cette façon, on maintiendrait aux portes d'Ostende un foyer permanent d'insalubrité. »

Mais on ne peut évidemment admettre qu'on enlève à la commune de Breedene, sans nulle compensation, des terrains dont une partie était, pour elle, productive de revenus. Des négociations tendant à la fixation d'une indemnité compensatrice ont été entamées et, sur le rapport du receveur des domaines à Ostende, le conseil communal de cette ville a décidé d'accorder à la commune de Breedene une rente annuelle et perpétuelle de fr. 770.18, somme égale à la perte à subir par cette commune.

Toutefois, la Députation permanente du conseil provincial, appelée, conformément à l'article 107 de la loi provinciale, à donner son avis sur le changement de délimitation entre Ostende et Breedene, a fait remarquer qu'elle ne dispose pas actuellement d'éléments suffisants pour pouvoir se prononcer, en connaissance de cause, au sujet du quantum de la dite indemnité et qu'il serait, par conséquent, prudent de réserver la solution de cette question jusqu'au moment où elle aura pu réunir tous les renseignements utiles.

Moyennant ces réserves, ce collège a émis, à l'unanimité, un avis favorable sur la demande en extension territoriale de la ville d'Ostende.

M. le Gouverneur de la Flandre occidentale partage la manière de voir de la Députation permanente.

Me ralliant à ces avis, j'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, tendant à modifier la circonscription des communes de Breedene et d'Ostende, conformément aux indications du plan annexé au présent projet de loi, et portant que le montant de l'indemnité qui sera payée, à titre de compensation, par la ville d'Ostende à Breedene, sera fixé ultérieurement, d'après des règles analogues

à celles que la loi communale a tracées pour le partage des biens des communes dont les limites sont modifiées.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

P. SCHOLLAERT.



PROJET DE LOI.

 **Léopold II,**

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salus.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

La délimitation de la ville d'Ostende et de la commune de Breedene est modifiée conformément au tracé du liseré bleu marqué au plan annexé à la présente loi, sous les lettres *A, B, C, D, E, F, G.*

ART. 2.

La ville d'Ostende paiera à la commune de Breedene, à titre d'indemnité pour la partie de territoire incorporée, une somme qui, à défaut d'entente entre les deux conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 131, alinéa 4, de la loi communale et qui ne sera pas inférieure à celle que la ville d'Ostende a proposée : soit une rente annuelle et perpétuelle de fr. 770-18.

Donné à Bruxelles, le 12 juin 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

P. SCHOLLAERT.

